



Arrêt

n° 225 068 du 22 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. GUELENNE loco Me M. ROBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 août 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 206 775 du 13 juillet 2018 (affaire 191 079). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment - à savoir : une crainte envers la milice Assayeb Ahl al-Haq et envers les autorités irakiennes suite à la désertion de son poste dans la police -, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant du mandat d'arrêt produit, elle explique en substance que ce document lui est parvenu *« par l'intermédiaire d'un camarade de travail au ministère de l'intérieur, qui a, illégalement, copié le projet probablement encore incomplet qui se trouvait dans son dossier »*, et que les *« données de la carte d'identité [...] ainsi que sa description physique ont sans doute été ajoutées plus tard, mais [elle] n'était que dans la possibilité de recourir à son copain au sein du ministère des affaires intérieures »*.

Le Conseil observe à cet égard que le mandat d'arrêt litigieux est signé et revêtu d'un sceau, et n'aperçoit nullement la logique d'apposer un sceau et une signature sur un document en cours de projet. L'explication avancée ne convainc pas le Conseil.

Ainsi, s'agissant des deux lettres de menaces qu'elle attribue à la milice AAH, elle expose en substance qu'il *« n'est d'ailleurs pas illogique non plus que les auteurs des lettres ne les ont pas signées afin de pas être identifiable pour le justice »*. Le Conseil observe à cet égard que par son argumentaire, la partie requérante reconnaît implicitement qu'il est impossible d'identifier, avec un degré raisonnable de certitude, le véritable auteur des lettres qu'elle invoque.

Pour le surplus, elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose aucune critique précise et argumentée aux constats ci-après :

- le mandat d'arrêt déposé ne comporte pas les mentions imposées par la loi, à savoir les données de sa carte identité et sa description physique, et il est peu crédible que les autorités policières irakiennes, pour lesquelles travaillait la partie requérante, ignorent de telles informations lorsqu'elles ont émis ce mandat d'arrêt ;

- les deux lettres de menaces de la milice AAH sont peu fiables dans la mesure où il est impossible de s'assurer de leur origine ;
- la déclaration de reniement clanique n'est étayée d'aucun élément précis établissant les circonstances ayant présidé à sa rédaction, et permettant de la rattacher aux faits spécifiques que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande ;

constats qui demeurent entiers et priment ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, auxquelles renvoie la requête (pp. 13-15), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Le Conseil rappelle enfin que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante manque de crédibilité quant aux faits qu'elle invoque.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les attestations médicales du 11 octobre 2018 (pièce 13/4) et du 31 janvier 2019 (pièce 13/1) se limitent à faire état de troubles anxio-dépressifs et de stress post-traumatique, sans autre précision factuelle sur leur origine, leur étendue et leur impact sur le récit ;
- l'attestation de suivi psychothérapeutique du 19 février 2019 (pièce 13/3) relate que la partie requérante a quitté l'Irak avec sa famille « *car ils étaient victimes de persécutions* », constate que la partie requérante souffre de stress post-traumatique « *accompagné d'une dépression et de troubles phobiques* », mentionne incidemment le décès d'un enfant « *dans un accident en Turquie juste avant de venir en Belgique* », et évoque pour le surplus, en substance, des « *réminiscences liées aux événements traumatiques vécus et le sentiment de persécution* » ; sans contester le fait que la partie requérante présente des séquelles psychologiques liées à des événements traumatiques passés, le Conseil estime néanmoins que ce document est trop peu circonstancié pour établir que ces séquelles sont la conséquence des faits spécifiques qu'elle dit avoir personnellement vécus en Irak ;
- l'attestation médicale du 9 mai 2019 (pièce 13/6), qui fait état d'une « *détresse particulière* » liée « *aux conditions de vie dans le centre* », concerne des difficultés rencontrées en Belgique, et est sans pertinence pour établir la réalité des problèmes allégués en Irak ;
- les pièces 13/2 et 13/5 ne concernent pas la partie requérante ni ne s'y réfèrent.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM